

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Johannesburg, 21-30 octobre 2008

Résolution 55 – Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités de l'UIT-T

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 55

Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités de l'UIT-T

(Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

notant

- a) la Résolution 70 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux de l'UIT;
- b) la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, dans laquelle il a été décidé que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) devait inclure des initiatives concernant les questions de genre dans chacun des programmes créés dans le cadre du Plan d'action d'Istanbul,

notant en outre

- a) la Résolution 1187 adoptée par le Conseil à sa session de 2001, relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Secrétaire général a été chargé d'attribuer des ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin de créer une unité chargée des questions de parité hommes-femmes et bénéficiant d'un personnel spécifique à plein temps;
- b) le Mémoire d'accord signé en juillet 2000 entre l'UIT, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), afin de promouvoir leur coopération dans le but de donner aux femmes les moyens de participer à la révolution en cours dans le secteur des communications et d'en tirer parti,

reconnaissant

- a) que le rôle de la normalisation est essentiel pour assurer le développement efficace de la mondialisation et des technologies de l'information et de la communication;
- b) qu'un grand nombre de femmes, notamment des ingénieurs, sont compétentes pour contribuer à ce développement;
- c) que statistiquement, très peu de femmes sont associées aux processus de normalisation aux niveaux national et international;
- d) qu'il est nécessaire de faire en sorte que les femmes puissent participer activement à toutes les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- e) que le Secrétaire général a publié une version actualisée de l'*ITU English Language Style Guide*, portant notamment sur l'utilisation d'un langage non discriminatoire,

considérant

- a) les progrès accomplis par l'UIT, notamment au sein de l'UIT-D, pour mieux faire connaître les questions de genre, en particulier au cours des six dernières années, pour accroître la participation des femmes dans les instances internationales et pour la réalisation d'études, de projets et de programmes de formation;
- b) la Déclaration de principes et le Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information,

décide

1 que l'UIT-T devra encourager la prise en compte du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'utilisation d'un langage neutre, dans l'ensemble des activités, groupes et commissions de l'UIT-T, y compris le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et les commissions d'études de l'UIT-T;

2 que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes devra être pris en compte dans la mise en œuvre de tous les résultats pertinents de la présente Assemblée,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Bureau de la normalisation des télécommunications, conformément aux principes qui sont déjà appliqués au sein de l'UIT;

2 d'encourager les Etats Membres et les Membres du Secteur à contribuer à la réalisation des objectifs liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, en veillant à ce que des femmes et des hommes qualifiés participent aux activités de normalisation et occupent des postes à responsabilité;

3 d'encourager la participation des femmes et leur prise de responsabilités dans tous les aspects des activités de l'UIT-T et de signaler la représentation proportionnelle par sexe;

4 d'examiner chaque année les progrès réalisés dans le Secteur concernant l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de communiquer les conclusions au GCNT et à la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

invite le Secrétaire général

à encourager le personnel de l'UIT à tenir compte des lignes directrices relatives à l'utilisation d'un langage neutre énoncées dans l'*ITU English Language Style Guide* et d'éviter, autant que possible, d'employer des termes qui ne sont pas neutres,

invite les Etats Membres et les Membres du Secteur

à présenter des candidatures aux fonctions de président/vice-président qui favorisent la participation active de spécialistes femmes dans les groupes et activités de normalisation ainsi que dans leurs propres administrations et délégations.